

ANNEXE III - PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Préambule

Les périodes de formation en milieu professionnel se déroulent dans une ou des entreprises accueillant des professionnels qualifiés, mentionnées dans le référentiel d'activités professionnelles. Ces entreprises d'accueil répondent aux exigences de la formation des candidats aux épreuves de la spécialité Procédés de la chimie, de l'eau et des papiers-cartons de baccalauréat professionnel.

I- Objectifs de la formation en milieu professionnel

Pour les élèves, les formations en milieu professionnel confortent et complètent celles dispensées en établissement de formation. Pour les titulaires d'un contrat en alternance, le milieu professionnel est le lieu principal d'acquisition des compétences.

En milieu professionnel, l'élève, l'apprenti ou le stagiaire de formation continue renforce et met en œuvre ses compétences en les adaptant au contexte professionnel. Il développe également des savoir-faire qui ne peuvent s'acquérir qu'en situation réelle de production. Il est amené à s'intégrer dans une équipe et à réaliser des tâches sous la responsabilité du tuteur ou du maître d'apprentissage.

Les périodes en entreprise permettent principalement :

- d'appréhender la globalité de l'organisation de l'entreprise sur le plan fonctionnel et structurel dans ses dimensions industrielles et sociales,
- d'appréhender les impératifs liés au Q.H.S.E* (voir les objectifs au projet associé page suivante),
- d'utiliser des matériels de grande diversité,
- d'être confronté et de s'adapter aux diverses formes de production,
- d'analyser, d'exploiter à posteriori des vécus professionnels.

* : Qualité hygiène sécurité environnement

Les périodes en entreprise permettent principalement d'acquérir les compétences suivantes :

- C1 : Identifier les phénomènes dangereux pour l'environnement, le personnel, les installations et les produits.
- C2 : Evaluer les risques en termes de sécurité, santé, environnement et qualité.
- C3 : Participer à la proposition d'améliorations du procédé afin de faciliter la conduite, améliorer la qualité et/ou rendre plus sûre l'installation.
- C4 : Mettre en œuvre les mesures de prévention des risques professionnels, de protection de l'environnement et de respect de la qualité.
- C5 : Vérifier la disponibilité des produits, des matériels et des utilités
- C6 : Organiser ses activités, son espace de travail
- C7 : Préparer et/ou tester les installations, les réseaux et les matériels.
- C8 : Surveiller l'installation, les réseaux au moyen des paramètres et des indicateurs sensoriels

Le tuteur ou le maître d'apprentissage contribue à la formation de l'élève, du stagiaire ou de l'apprenti en étroite collaboration et en complémentarité avec l'équipe pédagogique de l'établissement de formation.

Objectifs du projet associé au Q.H.S.E.* :

Dans un premier temps :

Durant les premières P.F.M.P.** ou périodes en entreprise, l'élève pourra être sensibilisé sur :

- les dispositifs réglementaires
- l'environnement
- le contrôle qualité
- à la sécurité des biens et des personnes
- ...

Cette sensibilisation permettra une meilleure intégration des élèves, lors des P.F.M.P.** ou période en entreprise suivantes en leur donnant des pré-requis pour appréhender les impératifs du Q.H.S.E.* demandé par les entreprises.

La formalisation de cette sensibilisation pourra prendre la forme d'un rapport contenant les activités en lien avec les impératifs du Q.H.S.E.* développées lors de ces P.F.M.P.**.

Dans un deuxième temps :

Durant les P.F.M.P.** suivantes, les élèves, pourront enrichir et compléter le rapport précédent et l'utiliser comme partie du support d'évaluation de l'épreuve E31 deuxième situation.

II- Modalités de la période de formation en milieu professionnel

La formation en milieu professionnel fait l'objet obligatoirement d'une convention prévue à l'article D337-64 du code l'éducation et s'appuie sur les éléments présentés dans la note de service n° 2008-176 du 24-12-2008 MEN - DGESCO A2-3 (BO N°2 du 8 janvier 2009).

III- Organisation des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) de la voie scolaire

La durée totale de la période de formation en milieu professionnel est de 22 semaines (incluant celles nécessaires à la validation du diplôme de niveau V).

Le choix des dates des périodes de formation en entreprise est laissé à l'initiative des établissements, en concertation avec les milieux professionnels et les conseillers de l'enseignement technologique, pour tenir compte des conditions locales.

Les difficultés réglementaires liées à l'accueil des jeunes de moins de seize ans rendent difficile le placement des élèves dans certaines entreprises. En outre il est nécessaire de développer une culture de sécurité avant l'entrée sur les sites de production. Ceci conduit à proposer l'organisation suivante sur les 3 ans :

Classe de seconde :

Une période de 4 à 5 semaines dont, le cas échéant, 2 à 3 semaines consacrées à la sensibilisation à la prévention des risques professionnels et de protection de l'environnement.

Classe de première :

Une ou plusieurs périodes d'une durée totale de 5 à 7 semaines

Classe de terminale :

Une ou plusieurs périodes d'une durée totale de 10 à 12 semaines pour renforcer la professionnalisation demandée avant l'insertion professionnelle.

Recommandations pour la réalisation d'un dossier de prévention des risques professionnels et de protection de l'environnement :

La période de sensibilisation est réalisée pour une durée de 2 à 3 semaines. Le dossier s'articule ainsi :

- préparation en amont du ou des sujets traités (en centre de formation),
- rédaction des pièces nécessaires au dossier à travers les activités proposées (visite en entreprise, échanges, démonstrations, observations,...)
- exploitation en centre de formation.

L'objectif est de restituer les acquis d'un dossier sous forme de rédaction comportant les prises de notes en entreprise et un résumé écrit sur chaque thème proposé.

* : Qualité hygiène sécurité environnement

** : Périodes de formation en milieu professionnel

IV- Formation par apprentissage

La formation en milieu professionnel se déroule conformément aux dispositions du code du travail. Elle s'articule avec la formation dispensée dans un centre de formation d'apprentis pour permettre l'acquisition des compétences définies dans le diplôme.

Chaque visite dans l'entreprise donne lieu à l'élaboration d'un bilan individuel établi conjointement par le maître d'apprentissage et un ou des membres de l'équipe pédagogique. Ce bilan indique la nature des activités réalisées en lien avec les compétences visées et négociées entre le centre de formation et l'entreprise.

V- Formation professionnelle continue

La durée de la formation en milieu professionnel ne peut pas être inférieure à 10 semaines.

a) Candidat en situation de première formation ou de reconversion

La formation se déroule en milieu professionnel et dans un centre de formation continue qui assurent conjointement l'acquisition des compétences et connaissances figurant dans le référentiel de certification du diplôme.

Lors de son inscription à l'examen, le candidat est tenu de présenter un certificat attestant qu'il a suivi la durée de la formation en milieu professionnel requise pour se présenter à l'examen.

La durée de la formation en milieu professionnel s'ajoute aux durées, définies à l'article D337-61 du code de l'éducation, de la formation dispensée dans le centre de formation continue.

b) Candidat en situation de perfectionnement

L'attestation de formation en milieu professionnel est remplacée par un ou plusieurs certificats de travail attestant que l'intéressé a été occupé dans des activités visées par le diplôme en qualité de salarié à temps plein, pendant six mois au moins au cours de l'année précédant l'examen ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen.

VI- Candidat qui se présente au titre de trois années d'expérience professionnelle

Le candidat doit justifier de trois années d'expérience professionnelle dans un emploi qualifié correspondant aux objectifs du baccalauréat professionnel pour lequel il s'inscrit. Le candidat produit ses certificats de travail pour l'inscription à l'examen.

VII- Candidat positionné

Pour le candidat ayant bénéficié d'une décision de positionnement en application des articles D337-61 et suivants du code de l'éducation, la durée de la formation en milieu professionnel ne peut être inférieure à :

- 16 semaines pour les candidats de la voie scolaire dans le cas d'une formation de deux années, et 10 semaines dans le cas d'une formation d'une année,
- 8 semaines pour les candidats de la formation professionnelle continue.